

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 16/1/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JANUARY 16, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 16/1/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 16 JANVIER 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **DANIEL MATTHEW NETTE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (By Leave) (27669)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **HER MAJESTY THE QUEEN v. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED** (Nfld.) (Criminal) (By Leave) (27543)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27669 DANIEL MATTHEW NETTE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Murder - Causation - Whether the causation standard for second degree murder is lower than the standard for first degree murder articulated by *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306, for first degree murder - If the answer to the question is “yes”, was the Appellant’s right to a fair trial prejudiced by the learned trial judge’s misdirection on the standard of causation for second degree murder?

Mrs. Loski, a 95-year old widow, lived alone in her own house in Kelowna. Two men entered her house, tied her hands together with wire, tied her feet together with wire, and tied her hands to her feet behind her back. They wrapped clothing around her head and left her on a bed while they stole money and left the house. Mrs. Loski eventually fell off the bed. Her dentures came loose in her mouth and the clothing around her neck was tightly wound. She died of asphyxiation after 24 to 48 hours had passed. At trial, the Crown tendered evidence consisting of a recorded admission by the Appellant to undercover police officers that he and another male broke into Mrs. Loski’s home, tied her up, took money and left. The Appellant testified at trial that he had made up this admission to impress the undercover police officers of whom he was afraid. He also testified that he and the other young male had knocked on Mrs. Loski’s door while canvassing for a newspaper, after which he returned to his mother’s residence and remained there at the relevant times. He testified that the next day he broke into Mrs. Loski’s home where he found her already tied-up and apparently dead, and the house already ransacked. He testified that the other male admitted breaking into the home and tying up Mrs. Loski.

In his jury charge, Wilkinson J. of the Supreme Court of British Columbia, the trial judge directed the jury with respect to the causation element for manslaughter, second degree murder, and first degree murder. He instructed the jury that the standard of causation was one of contributing to the death and was more than trivial or insignificant, for the purposes of both second degree murder and manslaughter, but that a conviction for first degree murder pursuant to s. 231(5) of the Criminal Code required that the Crown prove that the accused's actions were a substantial and integral cause of death. The cause is “a much more direct and substantive cause than the slight or trivial cause necessary to find second degree murder”.

After some deliberation, the jury asked for further instruction on the elements of first degree murder and the substantial cause test. Wilkinson J. redirected the jury in essentially the same terms as in his main charge. The jury convicted the Appellant of second degree murder. He was sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for ten years. He appealed from the conviction. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27669
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 1999
Counsel: Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent

27669 DANIEL MATTHEW NETTE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Meurtre - Causalité - La norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré est-elle moins élevée que celle applicable au meurtre au premier degré énoncée dans l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306? - Si la réponse est «oui», la directive erronée du juge du procès quant à la norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré a-t-elle porté préjudice au droit de l'appelant à un procès équitable?

Mme Loski, une veuve de 95 ans, vivait seule dans sa propre maison à Kelowna. Deux hommes sont entrés chez elle, ont attaché ses mains ensemble avec un fil, ont fait de même avec ses pieds et ont attaché ses mains à ses pieds derrière son dos. Ils ont enroulé des vêtements autour de sa tête, l'ont laissée sur un lit, ont volé l'argent et ont quitté la maison. Mme Loski a fini par tomber du lit. Son dentier s'est détaché et les vêtements autour de son cou étaient très serrés. Elle est décédée d'asphyxie après 24 à 48 heures. Au procès, la Couronne a soumis des éléments de preuve consistant en une admission enregistrée de l'appelant à des policiers banalisés selon laquelle un autre homme et lui sont entrés par effraction chez Mme Loski, l'ont attachée, ont pris l'argent et sont partis. L'appelant a témoigné au procès qu'il avait inventé cette admission pour impressionner les policiers banalisés dont il avait peur. Son témoignage indiquait également que l'autre jeune homme et lui avaient frappé à la porte de Mme Loski alors qu'ils faisaient du démarchage pour un journal, qu'il était par la suite retourné chez sa mère et qu'il y était encore pendant la période pertinente. Il a témoigné que le lendemain, il était entré par effraction chez Mme Loski et qu'il l'avait trouvée déjà attachée et apparemment décédée, la maison ayant déjà été pillée. D'après son témoignage, l'autre homme avait admis être entré par effraction dans la maison et avoir attaché Mme Loski.

Dans son exposé au jury, le juge du procès, le juge Wilkinson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a donné des directives relativement à l'élément de causalité applicable à l'homicide involontaire coupable, au meurtre au deuxième degré et au meurtre au premier degré. Il a informé le jury que la norme de causalité applicable était de contribuer à la mort et exigeait davantage que la causalité de peu d'importance applicable au meurtre au deuxième degré et à l'homicide involontaire coupable, mais qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du Code criminel exigeait de la Couronne qu'elle établisse que les actes de l'accusé étaient une cause substantielle et essentielle du décès. La causalité est [traduction] «une causalité beaucoup plus directe et substantielle que la causalité de peu d'importance nécessaire pour conclure à un meurtre au deuxième degré».

Après avoir délibéré, le jury a demandé des directives additionnelles quant aux éléments du meurtre au premier degré et au critère de la cause substantielle. Le juge Wilkinson a donné de nouvelles directives au jury, utilisant essentiellement les mêmes termes que dans son exposé principal. Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. Ce dernier a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant dix ans. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 27669
Arrêt de la Cour d'appel: 13 décembre 1999
Avocats: Gil D. McKinnon c.r. pour l'appelant
Richard C.C. Peck c.r. pour l'intimée

27543

HER MAJESTY THE QUEEN v. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Criminal Law - Seizure - Defence - Evidence - Maritime Law - Fisheries - Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Seizure and sale of ship - Forfeiture of sales proceeds - Whether the continued physical detention of a thing seized pursuant to s. 51 of the *Fisheries Act* is a condition precedent to an order of forfeiture under the Act - Whether a convicting court has jurisdiction under section 72(1) of the *Fisheries Act* to order the forfeiture of the proceeds of sale of a thing seized pursuant to section 51 of the Act where the thing giving rise to the proceeds has been sold pursuant to authority other than the *Fisheries Act*, and by order of another court - Whether the Federal Court of Canada has the jurisdiction to preserve the rights of parties arising under the *Fisheries Act*.

On April 2, 1994, Canadian Fisheries officers boarded a fishing vessel named the M.V. Kristina Logos, arrested the crew, seized the ship, and laid charges. The Respondent, the registered owner of the vessel, was charged with four counts of permitting the use of the Kristina Logos to fish for cod and redfish without a vessel registration card or a fishing licence in an Northwest Atlantic Fisheries Organization convention area, contrary to s. 13 of the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985, P.C. 1985 - 3662*, as amended, an offence punishable under s. 78 of the *Fisheries Act, R.S.C., 1985, C.F-14*, as amended. The Respondent did not dispute that the vessel had been fishing in these areas for cod and redfish nor that the vessel lacked a vessel registration card and a license.

The Crown took physical possession of the vessel. A cargo of fish on board the vessel was sold. On April 5, 1994 and May 23, 1995, warrants of arrest of the vessel were issued out of the Federal Court by creditors seeking unpaid claims against the Respondent and the vessel. In December, 1996, in one of the actions in the Federal Court, the Kristina Logos was released from arrest for the purpose of allowing the vessel to be sold by the Crown. The Crown sold the vessel. The sale occurred before the conclusion of the criminal proceedings in which the Respondent was found guilty on each charge and fined \$120,000. \$50,000 of the proceeds from the sale of the Kristina Logos and all of the proceeds from the sale of the vessel's cargo were ordered forfeited. The Respondent appealed from the convictions and the sentence. The Crown cross-appealed the sentence. The appeals from the convictions were dismissed. The appeals and cross-appeals from the sentence were dismissed, except that the order of forfeiture was set aside.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	27543
Judgment of the Court of Appeal:	August 17, 1999
Counsel:	Graham Garton Q.C./Gordon S. Campbell for the Appellant John R. Sinnott Q.C. for the Respondent

27543

SA MAJESTÉ LA REINE c. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Droit criminel - Mise sous séquestre - Défense - Preuve - Droit maritime - Pêches - Droit procédural - Tribunaux - Compétence - Lois - Interprétation - Saisie et vente d'un navire - Confiscation du produit de la vente - La mise sous séquestre continue d'un bien saisi en vertu de l'art. 51 de la *Loi sur les pêches* est-elle une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de confiscation en application de la Loi? - Le tribunal qui a rendu un verdict de culpabilité peut-il, en vertu du par. 72(1) de la *Loi sur les Pêches*, ordonner la confiscation du produit de la vente d'un bien saisi aux termes de l'art. 51 de la Loi lorsque le bien qui a généré le produit de la vente a été vendu en vertu d'un pouvoir autre que celui conféré par la *Loi sur les Pêches* et suivant l'ordonnance rendue par un autre tribunal? - La Cour fédérale du Canada a-t-elle compétence pour conserver les droits des parties qui sont conférés par la *Loi sur les Pêches*?

Le 2 avril 1994, des agents canadiens des pêches sont montés à bord d'un bateau de pêche, le M.V. Kristina Logos, ont mis les membres de l'équipage en état d'arrestation, ont saisi le navire et ont déposé des accusations. L'intimée, propriétaire inscrite du navire, a été mise en accusation relativement à quatre chefs liés au fait d'avoir permis l'utilisation

du Kristina Logos pour les fins de la pêche à la morue et au sébaste, en l'absence d'un certificat d'enregistrement de bateau ou d'un permis de pêche, à l'intérieur de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, en contravention de l'art. 13 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, C.P. 1985 - 3662, sous sa forme modifiée, une infraction punissable en vertu de l'art. 78 de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, sous sa forme modifiée. L'intimée ne conteste pas que le navire avait servi à la pêche à la morue et au sébaste dans cette zone, ni que le navire ne détenait aucun certificat d'enregistrement de bateau ou permis.

La Couronne a pris possession du navire. Une cargaison de poissons à bord du navire a été vendue. Le 5 avril 1994 et le 23 mai 1995, la Cour fédérale a fait droit à la demande des créanciers d'ordonner la saisie conservatoire du navire, les créanciers réclamant le solde impayé par l'intimée et le navire. En décembre 1996, dans l'une des actions intentées en Cour fédérale, une ordonnance portant mainlevée de la saisie du Kristina Logos a été rendue pour permettre à la Couronne de procéder à la vente du navire. La Couronne a vendu le navire. La vente s'est produite avant que l'issue des poursuites pénales ne soit connue, savoir que l'intimée a été déclarée coupable relativement à chaque chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 120 000 \$. La somme de 50 000 \$ du produit de la vente du navire Kristina Logos et le produit entier de la vente des cargaisons à bord du navire ont été visés par une ordonnance de confiscation. L'intimée a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine imposée. La Couronne a déposé un appel incident de la peine infligée. Les appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés. Les appels et les appels incidents relativement à l'imposition de la peine ont été rejetés, sauf que l'ordonnance de confiscation a été annulée.

Origine :	Terre-Neuve
N° du greffe :	27543
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 août 1999
Avocats :	Graham Garton, c.r./Gordon S. Campbell pour l'appelante John R. Sinnott, c.r., pour l'intimée
